



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration concernant l'installation, ouvrage, travaux, activités relevant de la loi sur l'eau (rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature) exploité par la Direction Générale de l'Armement Techniques Terrestres et situé sur le territoire de la commune de Bengy-sur-Craon (Cher)

Le ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 3.2.1.0 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Yèvre Auron ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 mai 2023 par l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, présentées par la Direction Générale de l'Armement techniques terrestres (DGA-TT), relative à la création d'un gué sur le ruisseau Le Grillon ;
- Vu l'avis du 25 mai 2023 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées attestant de la complétude du dossier de déclaration ;

délivre récépissé à :

Monsieur le directeur de Direction Générale de l'Armement – Techniques Terrestres
Rocade Est – Echangeur de Guerry
18 000 Bourges

de sa déclaration concernant la création d'un gué sur le ruisseau Le Grillon sur le territoire de la commune de Bengy-sur-Craon (Cher).

Les travaux constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Localisation	N° d'installation	Rubrique	Intitulé rubrique	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
N° G2D : 180 033 053 V Parcelle : 0C0051 Coordonnées Lambert 93 : X = 676 785 m Y = 6 654 273 m	<i>Sans objet</i>	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la déviation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	< 100 m	D	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant est informé qu'il peut débuter l'opération.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant informera l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées du démarrage effectif des travaux. A la fin des travaux, selon l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature, le déclarant adresse à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et à la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu des opérations réalisées.

En application des dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions applicables.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1 ou au moyen de l'application www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions des articles R. 214-33 et R. 217-6 du code de l'environnement, le présent récépissé, accompagné de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration, est adressé à :

- - Monsieur le directeur de Direction Générale de l'Armement – Techniques Terrestres ;
- - Monsieur le Préfet du Cher, pour communication au maire de la commune de Bengy-sur-Craon, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau et pour exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2023**

Pour le ministre des armées et par délégation,

La Cheffe du bureau Installations classées



Isabelle BEAUCHAMP